



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le **26 FEV. 2015**

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-057-0020

Portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la
continuité écologique au droit de la prise d'eau sur le Sasse
de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez

Commune de SISTERON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17-alinéa 2, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-107 à R. 214-110 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 29 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau le Sasse, de la confluence avec le torrent de Reynier jusqu'à la Durance, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-1151 en date du 11 juillet 1954 autorisant la construction d'un barrage de prise d'eau sur le Sasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-1791 en date du 11 mai 1983 autorisant l'association syndicale autorisée du canal de Saint-Tropez sur la commune de SISTERON à dériver l'eau du Sasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013233-0007 du 21 août 2013 du préfet des Hautes-Alpes portant constitution et approbation des statuts de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon-Saint-Tropez ;

Vu la lettre du 30 avril 2014 par laquelle la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence a notifié au permissionnaire de cet aménagement les obligations relatives à la continuité écologique fixées par l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée susvisé, et lui a demandé de faire parvenir à ses services avant le 1^{er} janvier 2015, un diagnostic sur la situation de son ouvrage vis-à-vis de la continuité écologique, et sur les mesures correctives envisagées, et avant le 1^{er} janvier 2016, le projet de travaux finalisé (si besoin), accompagné du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la lettre en réponse du 12 mai 2014 du permissionnaire ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu la lettre du 21 octobre 2014 invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 5 novembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour avis en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable en date du 16 décembre 2014 du permissionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le cours d'eau le Sasse, de la confluence avec le torrent de Reynier jusqu'à la Durance, est inclus dans un bassin versant prioritaire du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux susvisé pour la continuité écologique ;

Considérant que les enjeux associés au classement du Sasse, de la confluence avec le torrent de Reynier jusqu'à la Durance, sont le maintien ou la restauration d'un axe reliant les réservoirs biologiques identifiés dans ce bassin versant à l'ensemble des autres bassins versants, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état de ce cours d'eau avant le 31 décembre 2015 fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux susvisé ;

Considérant que la prise d'eau de l'association syndicale autorisée du canal de Saint-Tropez, située sur le cours d'eau le Sasse sur la commune de SISTERON, a été identifiée comme un obstacle à la montaison des espèces Apron et cyprinidés d'eaux vives présentes dans le bassin versant, ainsi qu'au transport solide ;

Considérant l'obligation de mettre en conformité cet ouvrage avec les dispositions de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement, avant le 11 septembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

A R R Ê T E :

Titre I : CONTINUITE ECOLOGIQUE

ARTICLE 1 : Diagnostic

Le permissionnaire transmet avant le 30 juin 2015 au Préfet (DDT 04-guichet unique de police de l'eau), un diagnostic sur la situation effective de son ouvrage vis-à-vis de l'obligation instaurée par l'arrêté du 19 juillet 2013 visé, pris en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement, et sur les mesures correctives pouvant être envisagées, dûment justifiées le cas échéant par des études appropriées.

ARTICLE 2 : Dossier technique et réglementaire

Le permissionnaire transmet avant le 30 juin 2016 au Préfet (DDT 04-guichet unique de police de l'eau), le projet de travaux finalisé (si besoin), accompagné du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : Modifications

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 et au premier alinéa de l'article R. 214-12.

Le silence gardé sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de trois mois à compter de la réception de cette demande vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du permissionnaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en application n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en application.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de SISTERON.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 8 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le maire de la commune de SISTERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez – Place de la République - BP 100 - 04200 SISTERON.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Digne-les-Bains, le

06 MARS 2015

Service Environnement Risques

Pôle Eau

Affaire suivie par Marie-Claire GOTTARDI

Tél.: 04.92.30.20.92

Fax : 04.92.30.55.04

Courriel : marie-claire.gottardi@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Document : LET_NOTIFICATION_AP_seuil ASA du canal de St Tropez.odt

Objet : Information sur l'obligation de mise en conformité des ouvrages en rivière découlant du classement au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau.

PJ : arrêté préfectoral n° 2015-057-0020

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour notification, l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de votre ouvrage vis-à-vis de la continuité écologique.

Mes services restent à votre écoute si des compléments d'information vous sont nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice Départementale
des Territoires
La Directrice Adjointe

Pascaline COUSIN

Monsieur le Président
ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez
Immeuble du Révelly
2 avenue Lesdiguières
05000 GAP